

**Province de Québec
MRC de D'Autray
Municipalité de Saint-Didace**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Didace, tenue à 19 h 30, le 10 mai 2021, via visioconférence.

À laquelle sont présents à cette visioconférence les membres du conseil, chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement :

Monsieur Yves Germain, maire
Madame Julie Maurice, conseillère au siège # 1
Madame Élisabeth Prud'homme, conseillère au siège #2
Madame Jocelyne Bouchard, conseillère au siège #3,
Madame Jocelyne Calvé, conseillère au siège # 4
Monsieur Jacques Martin, conseiller au siège #5
Monsieur Pierre Brunelle, conseiller au siège #6

2021-05-103

Ouverture de la séance

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h15 sous la présidence du maire, Yves Germain. Assiste également à la séance, par visioconférence : la directrice générale et secrétaire-trésorière, Chantale Dufort, agit en tant que secrétaire d'assemblée.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux;

CONSIDÉRANT que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Didace ne possède pas de salle de conseil dédiée pour la tenue des séances publics, d'ordre général, le conseil utilise les locaux de l'école primaire Germain-Caron;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

Adopté à l'unanimité

2021-05-104

Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu:

QUE l'ordre du jour soit adopté :

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE**
2. **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
3. **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**
4. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**
 - 4.1 Demande de représentation – Archives Lanaudière
 - 4.2 Demande de soutien – Recensement de 2021
 - 4.3 Demande de soutien – Fondation émergence

Séance ordinaire du 10 mai 2021

- 4.4 Demande d'appui financier – Guide Touristique Naturellement Brandon
- 4.5 Adhésion 2021-2022 – Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière
- 4.6 Avis de motion – Projet de règlement 360-1-2021 (modif. gestion contractuelle)
- 4.7 Dépôt – Projet de règlement 360-1-2021
- 4.8 Avis de motion – Projet de règlement 365-2021 (règlements régionaux - nuisance)
- 4.9 Dépôt – Projet de règlement 365-2021
- 4.10 Avis de motion – Projet de règlement 366-2021 (règlements régionaux - sécurité, paix et l'ordre régional)
- 4.11 Dépôt – Projet de règlement 366-2021
- 4.12 Avis de motion – Projet de règlement 367-2021 (règlements régionaux - stationnement)
- 4.13 Dépôt – Projet de règlement 367-2021
- 4.14 Demande de travaux communautaires (REMIS)
- 5. **FINANCE**
 - 5.1 Adoption des comptes
 - 5.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales 2020
- 6. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 7. **TRANSPORT ET VOIRIE**
 - 7.1 Réparation de fissure sur le territoire
 - 7.2 Épandage d'abat-poussière sur le territoire (REMIS)
 - 7.3 Annulation de la requête pour l'entretien d'un chemin privé (701 au 865 chemin du Lac-Thomas)
 - 7.4 Contrat d'entretien des pelouses dans le périmètre urbain
 - 7.5 Adjudication de contrat (glissière rang Saint-Louis et chemin Maskinongé)
- 8. **HYGIÈNE DU MILIEU ET ENVIRONNEMENT**
 - 8.1 Mandat à Agir Maskinongé (phase 2 – règlement sur les rives dégradées)
 - 8.2 Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-2-2021 Emprunt projet Pont-Barrage)
 - 8.3 Gestion du Lac-Maskinongé (embauches patrouilleurs nautiques)
 - 8.4 Gestion du Lac-Maskinongé (embauches à la guérite)
 - 8.5 Gestion du Lac-Maskinongé (adoption du rapport annuel)
 - 8.6 Adoption – Règlement 344-2-2021 (modif. Accès au Lac-Maskinongé)
- 9. **SANTÉ ET BIEN-ÊTRE**
- 10. **AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
 - 10.1 Avis de motion – Projet de règlement 364-2021 (modif. administratif)
 - 10.2 Dépôt – Projet de règlement 364-2021
 - 10.3 Dépôt du rapport sur l'émission des permis (avril)
- 11. **LOISIRS ET CULTURE**
 - 11.1 Projet Studio Lab
 - 11.2 Projet pour l'installation d'un système de son au Parc Claude-Archambault (contrat)
 - 11.3 Projet Accès à la Rivière (financement d'un avant-projet de conception)
 - 11.4 Sentier du Mont-Marcil (demande d'appui de Loisirs St-Didace)
 - 11.5 Élaboration d'une Politique Culturelle (REMIS)
- 12. **VARIA**
- 13. **COMMUNICATION DU CONSEIL**
- 14. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 15. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-105 Adoption des procès-verbaux

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que les procès-verbaux de la séance ordinaire, tenue le 12 avril, et de la séance extraordinaire, tenue le 15 avril 2021, soient adoptés tel que présenté.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-106 Demande de représentation – Archives Lanaudière

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que le maire, Monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant comme membre en règle au sein de la Corporation du Centre régional d'archives de Lanaudière Inc.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-107 Demande de soutien – Recensement de 2021

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que le Conseil de la Municipalité de Saint-Didace soutient le Recensement de 2021 et encourage toutes les personnes qui y résident à remplir leur questionnaire du recensement en ligne au www.recensement.gc.ca. Des données du recensement exactes et complètes soutiennent les programmes et les services au profit de notre collectivité. Un lien vers la Trousse de soutien à la collectivité, <https://recensement.gc.ca/resources-ressources/cst-tsc/index-fra.htm>, sera affiché sur le site internet de la municipalité.
Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-108 Demande de soutien – Fondation émergence

JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-109 Demande d'appui financier – Guide Touristique Naturellement Brandon

CHAMBRE DE COMMERCE BRANDON – GUIDE NATURELLEMENT BRANDON

ATTENDU la demande reçue de la Chambre de commerce Brandon pour un appui financier afin d'assurer la réimpression du guide touristique Naturellement Brandon dont l'objectif est de promouvoir les attraits et activités du secteur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu que ce conseil accepte de contribuer à la réimpression du guide touristique Naturellement Brandon pour un montant de 458\$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-110

Adhésion 2021-2022 – Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière

Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu :

D' autoriser l'adhésion de la Municipalité de Saint-Didace à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière et conséquemment autorise le paiement de la cotisation annuelle 2021-2022 d'un montant de 100\$;

QUE le maire, Monsieur Yves Germain, soit nommé à titre de représentant aux assemblées des membres de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de Lanaudière.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-111

Avis de motion – Projet de règlement 360-1-2021 (modif. gestion contractuelle)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 360-1-2021 modifiant le règlement original numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* », afin d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 360-1-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 360-1-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 360-1-2021 est donné par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 360-1-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, RLRQ 2021, chapitre 7, est entrée en vigueur le 25 mars 2021;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi, un règlement de gestion contractuelle doit prévoir des mesures favorisant l'achat de biens et de services québécois, de même que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 mai 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 360-1-2021 modifiant le règlement original numéro 360-2021, intitulé « *Règlement sur la gestion contractuelle* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Le règlement de gestion contractuelle numéro 360-2021 de la municipalité de Saint-Didace est modifié par l'ajout de ce qui suit à la section 11 :

11.6 *Mesures visant à favoriser l'achat de biens et de services québécois*

11.6.1 *Tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique, doit favoriser l'achat de biens et de services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec;*

11.6.2 *Au sens du présent article, est un établissement au Québec, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.*

11.6.3 *Au sens du présent article, sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.*

11.6.4 *Le présente article aura effet à compter du 25 juin 2021 pour une période de trois ans;*

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des affaires municipales et de l'habitation.

2021-05-112

Avis de motion – Projet de règlement 365-2021 (règlements régionaux - nuisance)

AVIS DE MOTION est donné par madame la conseillère Julie Maurice à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 365-2021 abrogeant le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sureté du Québec, intitulé « *Règlement concernant les nuisances* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en remplaçant l'article 1.4 afin d'interdire l'usage de pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 365-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 365-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 365-2021 est donné par madame la conseillère Julie Maurice.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 365-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le règlement numéro 365-2021 abroge le règlement original numéro 264-2011-03 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sureté du Québec, intitulé « *Règlement concernant les nuisances* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en remplaçant l'article 1.4 afin d'interdire l'usage de pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards.

Séance ordinaire du 10 mai 2021

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE ce règlement dits « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM450.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement 365-2021 intitulé, « *Règlement concernant les nuisances* » soit adopté à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Quiconque fait, tolère que soit fait ou utilise un outil, un véhicule ou autre appareil faisant du bruit de la façon ci-après détaillée, cause une nuisance et commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement :

a) L'émission d'un bruit excessif de façon à troubler la paix et la tranquillité du voisinage, cela en tout temps;

b) L'émission d'un bruit à l'extérieur des limites d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule, ou de tout autre lieu sauf dans la mesure permise dans le présent règlement entre 23 h 00 et 7 h 00. Le présent paragraphe ne s'applique pas lors d'un événement organisé par la municipalité, un organisme municipal ou parrainé par l'un de ceux-ci;

c) L'émission d'un bruit émanant de haut-parleurs ou autres appareils destinés à reproduire le bruit ou la musique à l'extérieur d'un immeuble, d'une unité de logement, d'un véhicule automobile ou tout autre lieu, à l'exception d'une sirène d'alarme branchée sur un système de protection contre le feu/vol;

d) L'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une scie à chaîne ou d'un autre outil mû par un moteur à essence entre 21h00 et 7h00.

L'émission d'un bruit généré par des travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.3 Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exécuter, ou de faire exécuter, ou de permettre ou de tolérer que soient exécutés des travaux de construction, de modification ou de réparation quels qu'ils soient, au moyen d'un véhicule ou d'un outil bruyant entre 23 h 00 et 7 h 00 dans un endroit situé à moins de cinq cents (500) mètres d'une habitation, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes et des travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment.

L'exécution de travaux publics ne constitue pas une nuisance.

Article 1.4 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage, d'utiliser ou de faire exploser des pièces pyrotechniques d'usage domestique ainsi que des pétards.

Article 1.5 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

Séance ordinaire du 10 mai 2021

1. à moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice voisins;
2. à partir d'un chemin public ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
3. à partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 1.6 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière orientée directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 1.7 Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire crisser les pneus, de faire révolutionner bruyamment le moteur, d'utiliser le système de son à un volume excessif ou encore d'utiliser tout véhicule dont un élément a été modifié afin de le rendre plus bruyant.

Article 1.8 Les poussières, bruits ou odeurs qui résultent d'une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) ne constituent pas des nuisances.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LE SERVICE INCENDIE

Article 2.1 Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures et tout objet de quelque nature que ce soit dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un mètre et demi (1,5 m) d'une borne d'incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité, constitue une nuisance et est prohibé.

Article 2.2 Constitue une nuisance et est prohibé :

1. l'émission d'étincelles, d'escarbilles, de suie, de résidus de combustion ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source; l'utilisation de pétards ou pièces pyrotechniques non autorisés;
2. le fait de brûler à l'extérieur du papier, des rebuts, des déchets, des feuilles ou des immondices ;
3. l'émission de fumée de feu extérieur de façon à incommoder le voisinage.

SECTION 3 AUTRES DISPOSITIONS

Article 3.1 Le conseil municipal autorise ses officiers et fonctionnaires à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices quelconques doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Quiconque entrave de quelque façon que ce soit le travail du représentant de la municipalité contrevient au présent règlement.

Séance ordinaire du 10 mai 2021

Article 3.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

SECTION 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 L'officier chargé de l'application du présent règlement est l'inspecteur municipal, tout membre du Service des incendies, tout membre de la Sûreté du Québec, tout agent de la paix, de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Article 4.2 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 1 intitulée « Dispositions applicables par la Sûreté du Québec », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);

2. Pour une infraction constituant une récidive, dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale;

3. Pour une infraction aux dispositions de l'article 1.7 du présent règlement, en plus des frais, d'une amende de cent vingt-cinq dollars (125\$).

Article 4.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 2 intitulée « Dispositions applicables par le Service incendie », du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);

2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Article 4.4 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de la section 3 intitulée « Autres dispositions » du présent règlement commet une infraction et est assujéti aux amendes suivantes :

1. Pour une première infraction est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$);

2. Pour une infraction constituant une récidive dans une période de deux (2) ans suivant la déclaration de culpabilité de la première infraction, en plus des frais, d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus six cents dollars (600 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

SECTION 5 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 5.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible et particulièrement les règlements 158-1998-18, 259-2010-11 et 264-2011-03 et leurs amendements.

Article 5.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient

pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM450.

Article 5.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-05-113

Avis de motion – Projet de 366-2021 (règlements régionaux - sécurité, paix et ordre)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 366-2021 abrogeant le règlement original numéro 266-2011-05 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sureté du Québec, intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en modifiant l'article 1.7 afin d'ajouter le mot « molester » à la suite du mot « insulter » au premier paragraphe.

Dépôt

Dépôt – Projet de règlement 366-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 366-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, le dépôt du projet de règlement 366-2021 est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 366-2021

RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

ATTENDU QUE le règlement numéro 366-2021 abroge le règlement original numéro 266-2011-05 et ses amendements ou tout autres règlements dit « règlements régionaux » applicable par le Sureté du Québec, intitulé « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* », afin de réadopter les dispositifs déjà existants sous le même numéro de règlement en modifiant l'article 1.7 afin d'ajouter le mot « molester » à la suite du mot « insulter » au premier paragraphe.

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE ce règlement dits « règlements régionaux » contient des dispositions applicables par la Sûreté du Québec sur tout le territoire de la MRC de D'Autray;

ATTENDU QUE ce règlement peut également être connu sous la codification RM460.

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet le 10 mai 2021;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé lors de la séance ordinaire du 10 mai 2021;

Séance ordinaire du 10 mai 2021

POUR CES MOTIFS, il est proposé par _____, appuyé par _____, et résolu que le présent règlement 366-2021 intitulé, « *Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics* » soit adopté à l'unanimité des membres du conseil, à toutes fins que de droit.

SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement qui sont ouverts au public ainsi que les terrains de la cour d'une école.

Article 1.3 Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 1.4 Méfaits et graffitis

Nul ne peut égratigner, briser ou endommager de quelque façon que ce soit tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection.

Nul ne peut dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout immeuble, poteau, arbre, fil, statue, banc, jeu, équipement, rue ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support, de soutien d'ornementation ou de protection, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire

Article 1.5 Arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton, un pistolet du genre « air soft », une imitation d'arme ou une arme blanche.

Article 1.6 Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public à moins d'avoir préalablement obtenu un permis à cet effet, suivant la réglementation.

Article 1.7 Uriner

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

Article 1.8 Bataille

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

Article 1.9 Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile de la sorte dans un endroit public.

Article 1.10 Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 1.11 Alcool et drogues

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

Article 1.12 Cri et tapage

Nul ne peut crier, faire du tapage, vociférer, blasphémer dans un endroit public.

Article 1.13 École

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain de la cour d'une école du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00.

Article 1.14 Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain de la cour d'une école entre 23 h 00 et 6 h 00.

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité.

Il est interdit de se baigner dans une fontaine ou autre bassin d'eau artificiel ou d'y faire baigner des animaux, et d'y jeter quoique ce soit.

Article 1.15 Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 1.16 Indécence

Il est interdit de commettre toute indécence ou obscénité, y compris par son comportement.

Article 1.17 Respect de l'autorité

Nul ne peut par des paroles, actes ou gestes, insulter, molester, injurier ou provoquer tout membre de la Sûreté du Québec agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre légal donné par tout membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

Nul ne peut, par son fait, acte ou omission, empêcher un membre de la Sûreté du Québec, agissant conformément à l'entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC intervenue entre la MRC de D'Autray et le ministre de la Sécurité publique, ainsi que tout officier municipal dans l'exercice de ses fonctions, d'accomplir leurs fonctions, ou de quelque manière, gêner ou nuire à l'exercice de ses fonctions.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITION PÉNALES

Article 3.1 Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique, et d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 2000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive l'amende minimale est de 400 \$ et maximale de 2000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 4000 \$.

En cas de deuxième récidive et de toute récidive subséquente, l'amende minimale est de 800 \$ et maximale de 4000 \$ si le contrevenant est une personne physique; pour une personne morale l'amende minimale est de 1200 \$ et maximale de 8000 \$.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 4.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 153-1998-13 et 266-2011-05 et leurs amendements.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM460.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les sentiers de véhicules hors route, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits publics et privés dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité.

Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les espaces d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement où le public est autorisé à circuler.

Véhicule : Les véhicules routiers tels que définis dans le Code de la sécurité routière, de même que les véhicules auxquels s'applique la Loi sur les véhicules hors route.

Autobus : Un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin, ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants.

Article 1.3 La municipalité de Saint-Didace autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

Article 1.4 La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 1.5 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

- 1) Dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée par l'officier responsable de la Municipalité ou par des fonctionnaires du Ministère des transports du Québec;
- 2) Dans un endroit où l'espace de stationnement est réservé aux véhicules électriques, à l'exception d'un véhicule en recharge;
- 3) À moins de 5 mètres du point formant l'intersection de deux rues;
- 4) Dans les rues de la Municipalité entre minuit et 8h00, du 15 novembre au 1er avril, inclusivement, de chaque année, sauf aux endroits listés à l'annexe « A »;
- 5) Dans les rues faisant l'objet de travaux de déneigement, auquel cas, tout membre de la Sûreté du Québec peut, aux frais du propriétaire, faire déplacer au plus proche endroit convenable un véhicule stationné et gênant les travaux.

Les endroits où sont indiqués les interdictions de stationnement mentionnées au paragraphe 1) ainsi que les endroits où ne s'appliquent pas l'interdiction mentionnée au paragraphe 4) du présent article sont listés à l'annexe « A »;

Article 1.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule en dehors de la période autorisée par la signalisation applicable ou par un parcomètre. Les endroits où le stationnement est autorisé au moyen d'une signalisation ou d'un parcomètre sont spécifiés à l'annexe « B ».

Article 1.7 Nonobstant ce qui précède et malgré toute disposition au contraire, nul ne peut stationner une remorque ou une roulotte si elle n'est pas rattachée à un véhicule par un dispositif permettant de la tirer, dans tout endroit public.

Article 1.8 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques suivantes :

- 1) d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2);
- 2) d'une vignette amovible délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec;
- 3) de toute forme de vignette ou de plaque identifiant une personne handicapée délivrée par une autre autorité administrative au Canada ou aux États-Unis.

Article 1.9 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule comportant plus de deux essieux ou un véhicule pesant plus de 3 000 kilogrammes, sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe C.

Article 1.10 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut, en tout temps et aux frais du propriétaire du véhicule, déplacer ou faire déplacer celui-ci s'il est stationné en contravention du présent règlement. D'autre part, un agent de la paix peut, dans les cas d'urgences suivants, déplacer ou faire déplacer un véhicule aux frais de son propriétaire :

- 1) le véhicule gêne la circulation;
- 2) le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Article 1.11 Tout conducteur doit circuler en respectant le sens de la circulation indiqué par une signalisation en ce sens. Les rues et tronçons de rue affectés par un sens unique sont listés à l'annexe D.

Article 1.12 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un autobus ou un véhicule récréatif sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe E.

Article 1.13 Le responsable du service de voirie ou un entrepreneur dûment mandaté par la municipalité pour entreprendre des travaux de voirie est autorisé à limiter, à prohiber, à faire détourner la circulation des véhicules ainsi que leur stationnement et leur arrêt obligatoire lorsque la réalisation de travaux pour ou par la municipalité, par des entreprises de services publics ou sur la propriété privée adjacente au chemin public doit absolument entraîner l'occupation totale ou partielle d'un chemin public, et il est autorisé à faire poser les panneaux de signalisation appropriés.

Article 1.14 Le remorquage et le remisage de véhicules déplacés se fait à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec par un remorqueur accrédité par la Sûreté du Québec.

SECTION 2 AUTRES DISPOSITIONS

SECTION 3 DISPOSITION PÉNALES

Article 3.1 Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende prévue au Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2).

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule qui contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue, commet une infraction et est passible, en plus des frais légaux et des frais de remorquage, de déplacement et de remisage d'un véhicule, d'une amende de 30 \$ à 100 \$.

Séance ordinaire du 10 mai 2021

Le propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui contrevient au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 1.5 ou de l'article 1.8 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 100\$ à 300\$.

Article 3.2 Les poursuites en vertu du présent règlement sont intentées suivant le Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) par la municipalité de Saint-Didace ou par une personne généralement ou spécialement autorisée par elle

SECTION 4 DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 4.1 Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 154-1998-14, 258-2010-10 et 268-2011-07 et leurs amendements.

Article 4.2 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 4.3 Le présent règlement peut également être connu sous la codification RM330.

Article 4.4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2021-05-115

Adoption des comptes

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Calvé, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que la liste des factures courantes, au 4 mai 2021, totalisant 92 465.30 \$, soit approuvée et que le maire et la secrétaire-trésorière soient autorisés à en effectuer les paiements. De plus, le conseil accepte le rapport des sommes déjà déboursées en chèques et prélèvements bancaires, du 1er au 30 avril 2021 totalisant 110 890.10 \$ et des salaires nets totalisant 24 180.23 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-116

Programme d'aide à la voirie locale – Volet Entretien des routes locales 2020

ATTENDU que le ministère des Transports, a versé une compensation de 268 048 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2020;

ATTENDU que les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur le conseiller Jacques Martin, appuyée par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, il est résolu et adopté que la municipalité de Saint-Didace informe le ministère des Transports, de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du volet Entretien des routes locales.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-117

Réparation des fissures sur le territoire

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2021 pour l'entretien des chemins publics;

CONSIDÉRANT l'exécution de travaux de traitement de fissures sur le territoire durant le mois de mai 2021 au montant approximatif de 7 000\$ au prix de 1.89 \$ le mètre linéaire tel qu'indiqué dans un courriel de l'entreprise Scellement de fissure d'asphalte Inc., daté du 3 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu

QUE le conseil entérine la décision prise par Yves Germain, maire, et Chantale Dufort, directrice générale, d'autoriser l'exécution des travaux;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-118

Annulation de la requête pour l'entretien d'un chemin privé (701 au 865 chemin du Lac-Thomas)

CONSIDÉRANT la lettre du 27 janvier 2021 envoyée aux différents signataires de la requête originale datée du 2 juillet 2020 et adoptée par la résolution 2020-07-149;

CONSIDÉRANT le retour par courriel de 5 propriétaires soulignant leur désir de retirer leur signature;

CONSIDÉRANT que suite au retrait de 5 signatures et tel que spécifié dans la lettre du 27 janvier 2021, la majorité des riverains du chemin n'est plus constaté;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu que la requête pour l'entretien d'un chemin privé entre le 701 et le 865 chemin du Lac-Thomas, adopté par la résolution 2020-07-149, soit annulé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-119

Contrat d'entretien des pelouses dans le périmètre urbain

CONSIDÉRANT les résultats suite à un processus de demande de prix auprès d'entreprises de paysagement pour l'exécution de l'entretien des pelouses de la Municipalité de Saint-Didace conservée au dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu

QUE le contrat soit confié à l'Entreprise Yannick Lessard au montant de 5 870 \$ avant taxe, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 5 mai 2021;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-120

Adjudication de contrat (glissières rang Saint-Louis et chemin Maskinongé)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2021 pour l'entretien des chemins publics;

CONSIDÉRANT les résultats suite à un processus de demande de prix auprès d'entreprises pour l'exécution d'installation de deux glissières de sécurité sur le rang Saint-Louis et d'une sur le chemin Maskinongé, conservés au dossier;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-03-056 liant le projet au Programme d'aide à la voirie local – Volet Projets particuliers d'amélioration par circonscription électorale (PPA-CE) pour 2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Martin et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise Les Clôtures Arbois Inc. au montant de 16 158.50 \$ avant taxe, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 6 mai 2021;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général en engageant la part qui ne sera pas financé par le programme PPA-CE.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-121

Mandat à Agir Maskinongé (phase 2 – règlement sur les rives dégradées)

CONSIDÉRANT la mise en œuvre du règlement 336-2019 relatif à la renaturalisation des rives dégradées;

CONSIDÉRANT l'offre de service d'AGIR Maskinongé, datée du 6 avril 2021, pour l'exécution d'une deuxième phase de sensibilisation et d'accompagnement des citoyens des zones VA et VB;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'accorder, à AGIR Maskinongé, un mandat de sensibilisation et d'accompagnement, incluant la réalisation de documents de communication, avec la possibilité de rencontrer les citoyens et de les informer sur les bonnes pratiques et la réglementation en vigueur, le tout tel que proposé par l'organisme le 6 avril 2021, au coût de 4 597.50 \$ avant taxe.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Dépôt

Dépôt du certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter (règlement 358-2-2020 Emprunt projet Pont-Barrage)

La directrice générale et secrétaire trésorière dépose le certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter dans le cadre du règlement d'emprunt 358-2-2021.

Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter

Je, Chantale Dufort, directrice générale de la municipalité Saint-Didace certifie

- que le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement numéro 358-2-2021 est de 132;
- que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de 24;
- que le nombre de demandes reçues est de 0.

Je déclare

- que le règlement 358-2-2021 est réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Fait et donné à Saint-Didace
ce 4^{ième} jour de mai
de l'an deux mille vingt et un.

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-05-122

Gestion du Lac-Maskinongé (embauches patrouilleurs nautiques)

ATTENDU QUE les municipalités de Saint-Gabriel-de-Brandon, ville de Saint-Gabriel, Mandeville et Saint-Didace ont convenu d'une entente relative, entre autres, à l'administration et l'opération d'une patrouille nautique sur le lac Maskinongé;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon à titre de municipalité mandataire de l'entente relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection du lac Maskinongé et ses tributaires est chargée de procéder à l'engagement et à la gestion du personnel requis pour l'opération du service;

ATTENDU QUE Alex Frigon à temps partiel et Frédérique Roberge à temps plein sont embauchées par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, à titre de patrouilleuse nautique pour la saison estivale 2021 afin d'assurer, entre autres, l'application du règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes;

ATTENDU QUE chacune des municipalités riveraines doit nommer chacun des patrouilleurs nautiques à titre de fonctionnaire désignée, par résolution, aux fins d'application du règlement susmentionné;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu de nommer les patrouilleurs nautiques Alex Frigon et Frédérique Roberge, fonctionnaires désignés aux fins d'application du Règlement régissant l'accès au lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes, pour la saison estivale 2021. Il est aussi résolu d'accepter l'entente salariale établie entre les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-123

Gestion du Lac-Maskinongé (embauches à la guérite)

EMBAUCHE D'EMPLOYÉES À LA GUÉRITE DU DÉBARCADÈRE À BATEAUX SUR LE RANG ST-AUGUSTIN

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu d'embaucher Mme Muriel Serre à la guérite du débarcadère à bateaux du rang St-Augustin et Mme Gaia Pineault à temps partiel, de la période de juin à début septembre 2021, aux salaires et conditions tel qu'établis avec la candidate. Les coûts seront assumés à même le budget de la Gestion du lac Maskinongé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-124

Gestion de Lac-Maskinongé (adoption du rapport annuel)

ADOPTION DU RAPPORT FINAL DE GESTION DU LAC MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES DE L'ANNÉE 2020 AINSI QUE BUDGET ET AUTORISATION DE DÉPENSES POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu que les membres de ce conseil, acceptent le rapport final de gestion du lac Maskinongé et ses tributaires de l'année 2020 et d'y autoriser, par la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, mandataire de l'Entente inter municipale relative aux mesures d'encadrement à la navigation pour la protection de l'environnement, les dépenses de fonctionnement, en plus des dépenses non récurrentes suivantes pour l'année 2021.

- Une dépense n'excédant pas six mille cinq cents dollars (6 500\$) plus taxes applicables, pour l'achat de 8 nouvelles bouées, un dispositif d'installation réparations & divers matériaux;
- Une dépense d'environ mille cinq cents dollars (1 500\$) en publicité et papeterie de toute sorte;
- Achat et installation d'une roulotte d'accueil au débarcadère ainsi qu'une station de lavage pour un coût résiduel de : 27 250\$ bénéficiant d'une subvention auprès du programme du Parc rural de la MRC de d'Autray;

Adopté à l'unanimité des conseillers

ÉTATS DES REVENUS ET DÉPENSES COMITÉ LAC MASKINONGÉ AU 31 DÉCEMBRE 2020 et PRÉVISIONS DES DÉPENSES 2020			
FOURNISSEURS	# GL	MONTANT	BUDGET
			2020
SURPLUS ANNÉE ANTÉRIEUR		64520.23 \$	
Écriture de fin d'année - corrections		287.01\$	
SURPLUS APRÈS AJUSTEMENT FIN D'ANNÉE		64 807.24 \$	

Séance ordinaire du 10 mai 2021

DÉPENSES			
SALAIRES + avantages sociaux	5513450141	49 771.92 \$	45 000.00 \$
Frais de déplacement	5513450310	125.38 \$	150.00 \$
Frais de poste	5513450321	230.65 \$	150.00 \$
Cellulaire	5513450331	657.95 \$	175.00 \$
Publicité	5513450349	170.59 \$	1 000.00 \$
Honoraire professionnel – tests d’eau	5513450411	268.00 \$	500.00 \$
Administration et informatique – Sport plus + internet guérite	5513450414	1665.42 \$	1 500.00 \$
Assurance motomarine - ponton	5513450425	222.00 \$	225.00 \$
Assurance bouées	5513450429	133.00 \$	135.00 \$
Formation coordonnatrice	5513450454	94.49 \$	100.00 \$
Immatriculation	5513450455	50.00 \$	
Location salle	5513450511		
Entretien bâtisse débarcadère	5513450522	4596.64 \$	125.00 \$
Entretien embarcation	5513450525	5133.56 \$	5 500.00 \$
Location divers (toilette, ceintures)	5513450529	510.00 \$	1 500.00 \$
Essence motomarine	5513450631	1007.43 \$	1 500.00 \$
Achat art. quinc. - lac maskinongé	5513450641	329.63 \$	150.00 \$
Papeterie	5513450670	1810.09 \$	1 000.00 \$
Achat équipement	5513450725	4887.47 \$	6 490.00 \$
Frais TPV	5513450899	1635.21 \$	1 000.00 \$
Cont. Mun St-Gab.-de-Br – adminin..Gestion Lac Maskinongé	5513450959	1890.91 \$	1 800.00 \$
Découvert de caisse	5513450985	99.98 \$	
Contribution Mun.St-Gabriel-de-Br. (réparations bouées)	5513452959		300.00 \$
Contribution Mun.St-Gabriel-de-Br. (réparation ponton)	5513452959	1137.55 \$	300.00 \$
Contribution Ville de St-Gabriel-Gestion bouées/quai	5513454959	2417.30 \$	3 800.00 \$
Total des dépenses		78845.17 \$	72 400.00 \$
REVENUS			
Revenus - Comité lac Maskinongé	5516950000	90 805.00 \$	
Intérêts sur ET1 - Placement	5516957000	287.55 \$	
Prévision du surplus 2020			13 000.00
Total des revenus		91092.55 \$	
SURPLUS AU 31 DÉCEMBRE 2020		12247.38 \$	
SURPLUS TOTAL		77054.62 \$	
PLACEMENT – Solde au 31 décembre		61897.54 \$	
FONDS DISPONIBLE		15 157.08 \$	

2021-05-125

Adoption – Règlement 344-2-2021 (modif. Accès au Lac Maskinongé)

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT que l'objet de ce règlement numéro 344-2-2021, modifiant le règlement original numéro 344-2019, intitulé « *Règlement régissant l'accès au Lac Maskinongé et ses tributaires et visant à prévenir l'infestation d'espèces exotiques envahissantes* » est de modifier certains articles de la grille de tarification ainsi que les amendes;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion ainsi que le dépôt du règlement ont été donnés à une séance de ce conseil tenue le 12 avril 2021;

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du projet de règlement 344-2-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement a été mis à la disposition du public, sur le site internet, avant le début de la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que le règlement 344-2-2021 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture.

Adopté à l'unanimité des conseillers

**RÈGLEMENT NUMÉRO 344-2-2021
(adopté par résolution 2021-05-125)**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT RÉGISSANT L'ACCÈS AU LAC
MASKINONGÉ ET SES TRIBUTAIRES ET VISANT À PRÉVENIR
L'INFESTATION D'ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES**

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités par la Loi sur les compétences municipales en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains tarifs d'accès pour les embarcations à moteur ainsi que les amendes remises aux contrevenants;

ATTENDU qu'un avis de motion et le dépôt présent règlement ont été donnés conformément au Code municipal en date du 12 avril 2021;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et unanimement résolu

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le but du présent règlement est d'ajouter une catégorie de tarification et de modifier le montant des amendes;

ARTICLE 2 De modifier les paragraphes B de l'Annexe C selon les tarifications suivantes:

A) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIER POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE À L'EAU (10 HP et plus)	→	60\$
MOTO-MARINE	→	100\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	100\$

Séance ordinaire du 10 mai 2021

B) TARIF POUR UN DROIT D'ACCÈS SAISONNIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE À L'EAU (10 HP à 40 HP)	→	100\$
MISE À L'EAU (plus de 40 HP)	→	200\$
MOTO-MARINE	→	240\$
BATEAU DE TYPE "WAKEBOAT"	→	240\$

C) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR RÉSIDENT:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	20\$
MOTO-MARINE	→	60\$
WAKE	→	60\$

D) TARIFS POUR UN DROIT D'ACCÈS JOURNALIERS POUR UN UTILISATEUR VISITEUR:

MISE A L'EAU (10 HP et plus)	→	40\$
MOTO-MARINE	→	100\$
WAKE	→	100\$

E) FRAIS DE REMPLACEMENT POUR UN DROIT D'ACCÈS:

VIGNETTES SAISONNIÈRES	→	10\$
------------------------	---	------

F) TARIFS STATIONNEMENT :

JOURNALIER AUTO	→	5\$
JOURNALIER REMORQUE	→	5\$
JOURNALIER MOTO	→	5\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE AUTO	→	25\$
SAISONNIER PROPRIÉTAIRE REMORQUE	→	25\$
SAISONNIER VISITEUR AUTO	→	50\$
SAISONNIER VISITEUR REMORQUE	→	50\$
VIGNETTE AUTO ADDITIONNELLE	→	5\$

ARTICLE 3 De modifier l'article 6.4 du règlement #344-2019 en modifiant les montants des amendes selon les conditions suivantes :

Article 6.4 PÉNALITÉ ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et maximale de six cent dollars (600\$), si le contrevenant est une personne physique et minimale de cinq cents dollars (500\$) et maximale de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, la personne est passible d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000\$), si le contrevenant est une personne morale.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur en conformité avec la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

2021-05-126 Avis de motion – Projet de règlement 364-2021 (modif. administratif)

AVIS DE MOTION est donné par monsieur le conseiller Pierre Brunelle à l'effet que ce conseil adoptera à une séance subséquente un règlement numéro 364-2021 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif* », afin d'ajouter des dispositions relatives au dépôt d'un certificat d'implantation pour un bâtiment principal, suite à la construction de fondations, dans les sites affectés de contraintes naturelles.

2021-05-127 Adoption 1^{er} projet – Projet de règlement 364-2021

CONSIDÉRANT que le conseil a pu prendre connaissance du 1^{er} projet de règlement 364-2021 avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que copie du projet de règlement sera mis à la disposition du public au bureau de la Municipalité de Saint-Didace dans les deux jours suivant la séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle et résolu que le conseil adopte le dépôt du 1^{er} projet de règlement 364-2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 364-2021

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet au Conseil municipal de Saint-Didace de modifier sa réglementation d'urbanisme ;

ATTENDU QUE la présente modification est conforme aux orientations du plan d'urbanisme de la municipalité ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement administratif ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 12 avril 2021 ;

ATTENDU que l'adoption a été précédée de l'adoption d'un 1^{er} projet de règlement en date du 12 avril 2021 ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique écrite entre le 1^{er} et 16 juin 2021 ;

ATTENDU QUE ce projet ne contient pas des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de _____, appuyée par _____, il est unanimement résolu que ce Conseil adopte le règlement numéro 363-2021 modifiant le règlement original numéro 64-89-6, intitulé « *Règlement administratif* » et ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le but du présent règlement est de modifier le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace, dont l'effet est l'ajout de dispositions relatives au dépôt d'un certificat d'implantation pour un bâtiment principal, suite à la construction de fondations, dans les sites affectés de contraintes naturelles.

ARTICLE 2

Le règlement administratif numéro 64-89-6 de la municipalité de Saint-Didace est modifiée par l'ajout de la section 3.3.10 "Dépôt de certificat d'implantation pour un bâtiment principal" suivante :

3.3.10 *Dépôt d'un certificat d'implantation pour un bâtiment principal*

Le présent article s'applique à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement d'un bâtiment principal situé sur un terrain qui présente l'une des caractéristiques suivantes :

- Exiguïté des dimensions et/ou de la superficie;*
- Proximité d'un cours d'eau;*
- Proximité d'une zone de contraintes naturelles, telles qu'une zone inondable, ou une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain.*

L'inspecteur peut exiger que soit déposé à la municipalité par le requérant, dans les 30 jours suivants la mise en place des fondations, un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre, confirmant le respect des normes à l'égard des zones de contraintes naturelles, de la superficie d'implantation, des marges de recul, et de toute autre disposition concernant l'implantation du bâtiment. Advenant le cas d'une non-conformité à l'égard de l'implantation du bâtiment, le permis devient invalide.

L'exigence de déposer un certificat d'implantation pour bâtiment principal doit être inscrite au permis de construction.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la loi.

Dépôt **Dépôt du rapport sur l'émission des permis**

La directrice générale et secrétaire-trésorière dépose au conseil le rapport sur l'émission des permis du mois d'avril 2021.

2021-05-128 **Projet Studio Lab**

Objet : Demande d'aide financière pour le projet Studio Lab déposée dans le cadre du programme Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communications

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Didace souhaite réaliser le projet Studio Lab estimé à 20 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le Ministère dispose d'un programme d'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque offre présentement 5 heures d'ouverture par semaine et que les lignes directrices pour les bibliothèques publiques du Québec mentionnent un minimum de 11 heures d'ouverture par semaine, pour atteindre le niveau « bon », et que l'atteinte de ce niveau est requise lors d'un projet de présentation d'une bonification de l'offre de service en bibliothèque;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

DE déposer une demande d'aide financière de 8000 \$ (soit 40% de 20 000 \$) dans le cadre du programme d'Aide aux immobilisations du ministère de la Culture et des Communication pour la réalisation du projet Studio Lab;

DE mandater M. Robert Roy à signer toute documentation officielle, incluant la convention d'aide financière à intervenir;

DE hausser le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire de la bibliothèque à 11 heures par semaine dès la fin du projet;

D' assumer une part estimée à un minimum de 4 000 \$ (soit 20% de 20 000 \$) dans la réalisation du projet;

QUE le projet est conditionnel à une aide financière de 8 000 \$ (soit 40% de 20 000 \$) dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités rurales de la MRC de d'Autray;

D' assumer toute hausse du budget de fonctionnement de l'infrastructure culturelle générée par le projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-129

Projet pour l'installation d'un système de son au Parc Claude-Archambault (contrat)

CONSIDÉRANT les prévisions budgétaires 2021;

CONSIDÉRANT les résultats suite à un processus de demande de prix auprès d'entreprises pour l'installation d'un système de son au Parc Claude-Archambault, conservé au dossier;

CONSIDÉRANT la résolution 2021-02-033 liant le projet au Programme d'aide aux collectivités rurales de la MRC de D'Autray (PAC);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Élisabeth Prud'homme et résolu

QUE le contrat soit confié à l'entreprise Québec son énergie au montant de 14 421.61 \$ avant taxe, tel qu'indiqué dans une soumission datée du 21 avril 2021;

QUE Chantale Dufort, directrice générale, soit autorisée à faire le paiement à même le fonds général en engageant la part qui ne sera pas financée par le programme PAC.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-130

Projet Accès à la Rivière (financement d'un avant-projet de conception)

Il est proposé par monsieur le conseiller Pierre Brunelle, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser madame Audrey Soulière, adjointe administrative au service des loisirs, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales pour financer un avant-projet de conception par un architecte paysagiste de l'aménagement des lieux de l'Accès à la Rivière et ainsi permettre à l'organisation d'avoir en main une conception détaillée et illustrée qui permettra à l'administration d'aller chercher du financement de réalisation. Selon un budget préliminaire du projet de 6 000 \$, le conseil accepte d'assumer 40 % des coûts à même le fonds général du budget 2021.

Adopté à l'unanimité des conseillers

2021-05-131

Sentier du Mont-Marcil (demande d'appui de Loisirs St-Didace)

Il est proposé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Calvé et résolu d'autoriser monsieur Pierre Beaulieu, président de l'OBNL Loisirs St-Didace, à présenter et signer une demande de subvention auprès de la MRC de D'Autray dans le cadre du Programme d'aide aux collectivités (PAC) rurales pour financer un projet de mise à niveau des installations dans le Sentier du Mont-Marcil qui relie la municipalité de Saint-Didace et la municipalité de la Paroisse de Saint-Gabriel par l'intermédiaire du Vignoble de Saint-Gabriel. Selon un budget préliminaire du projet de 9 175 \$, le conseil accepte d'appuyer l'organisme dans son dépôt de demande d'aide financière à condition qu'il assume tous les frais non couverts par la MRC de D'Autray. Le conseil de la Municipalité de Saint-Didace s'engage à accompagner l'OSNL Loisirs Saint-Didace dans l'exécution et la pérennité du projet.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Période de questions

Sur le site internet de la municipalité de Saint-Didace les citoyens ont été invités à poser leurs questions via courriel à info@saint-didace.com.

La directrice générale confirme qu'elle a reçu des questions et les a transmises aux élus.

Les élus n'ont pas d'autre question non plus.

Séance ordinaire du 10 mai 2021

2021-05-132

Levée de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Julie Maurice, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Bouchard et résolu que cette assemblée soit levée à 20 h 45.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale

Je, Yves Germain, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.